tribueront à une analyse de base de la condition féminine et à la mise en œuvre de politiques publiques aux niveaux national et régional, et qui rendront possible l'amélioration de la surveillance et de l'évaluation des accords régionaux et internationaux.

16. Peuples autochtones

Constatant que le caractère unique des cultures, de l'histoire et de la situation démographique, socio-économique et politique des peuples autochtones (tel que le terme est expliqué dans la section de ce *Plan d'action* intitulé « Droits de la personne et libertés fondamentales » des Amériques requiert des mesures spéciales pour les aider à réaliser leur plein potentiel au plan humain, et que leur inclusion dans l'ensemble de nos sociétés et de nos institutions constitue un aspect essentiel du renforcement soutenu, non seulement des droits de la personne au sein de notre collectivité hémisphérique, mais aussi, plus largement, de nos démocraties, de nos économies et de nos civilisations; notant que, si des progrès ont été réalisés, il est nécessaire de renforcer la participation des organisations, des collectivités et des peuples autochtones, de favoriser un dialogue ouvert et continu entre ces derniers et les gouvernements, et de continuer de collaborer afin d'assurer la mise en œuvre efficace des mandats pertinents du *Plan d'action* du Sommet de Santiago:

Faire tout leur possible, conformément aux textes de loi nationaux, pour encourager les organismes donateurs, le secteur privé, les autres gouvernements et les organisations régionales et internationales, ainsi que les BMD, à soutenir les conférences nationales et hémisphériques, afin d'échanger des expériences entre les peuples autochtones et leurs organisations dans le cadre de la mise en œuvre d'activités qui visent à favoriser leur développement culturel, économique et social durable, et dans d'autres domaines semblables susceptibles d'être déterminés par les peuples autochtones.

Reconnaître la valeur que les visions du monde, les usages, les coutumes et les traditions uniques des peuples autochtones peuvent apporter aux politiques et aux programmes liés à la gestion des terres et des ressources naturelles, au développement durable et à la biodiversité; sur ces fondements, élaborer des stratégies et des méthodes correspondantes pour prendre en considération et respecter les pratiques culturelles des peuples autochtones et pour protéger leur savoir traditionnel, conformément aux principes et aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

Accroître la disponibilité et l'accessibilité des services éducatifs, en consultation avec les peuples autochtones, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, conformément à leurs valeurs, coutumes, traditions et structures organisationnelles, en favorisant la diversité culturelle et linguistique dans les programmes pédagogiques et de formation destinés aux communautés autochtones; promouvoir des stratégies nationales et régionales pour les femmes, les enfants et les jeunes autochtones; dans le même ordre d'idées,